



Assemblée générale

Distr. générale
28 octobre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-septième session
Genève, 21 octobre-1^{er} novembre 2013

Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Israël

* Le présent document a été reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.13-18283 (EXT)



* 1 3 1 8 2 8 3 *

Merci de recycler 



I. Méthodologie et processus de consultation

1. Le rapport de l'État d'Israël a été élaboré conformément aux directives énoncées dans la résolution 16/21 (A/HRC/RES/16/21) et son annexe, et la décision 17/119 (A/HRC/DEC/17/119) du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Le rapport repose sur les résultats de consultations entre un large éventail de ministères et d'organismes gouvernementaux.

II. Cadre normatif et institutionnel

A. Instruments internationaux

2. **Suite donnée à la recommandation 2 (Mexique, Roumanie).** Le 28 septembre 2012, Israël a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), menant ainsi à bon port un long processus de discussions internes.

3. Cette ratification a marqué une nouvelle avancée de l'action menée ces dix dernières années en Israël pour promouvoir les droits des personnes handicapées, qui a débuté avec l'adoption par Israël de la loi sur l'égalité des droits pour les personnes handicapées 5758-1998 et s'est poursuivie avec la création de la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées, en août 2000.

4. Établi en 2008 sous l'égide de la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées, le Département de l'inspection est chargé de surveiller et de renforcer le respect des normes relatives à l'accessibilité. Ce département emploie actuellement neuf inspecteurs, qui interviennent principalement dans les domaines des transports publics, des télécommunications, de la planification et de la construction. La Commission emploie en outre quatre avocats dans son département juridique et un cinquième en charge des affaires d'accessibilité.

5. Depuis la présentation de son rapport national au titre de l'Examen périodique universel de 2008, Israël a adopté 9 séries supplémentaires de règlements rendant obligatoires l'accessibilité de tous les bâtiments et services publics existants et nouveaux. Une autre série de règlements rendant obligatoire l'accessibilité d'autres lieux publics, comme les plages, les parcs, les zoos et les cimetières, a été finalisée en septembre 2013. Il convient de signaler les progrès considérables ci-après, en grande partie imputables aux efforts déployés par la Commission et par les tribunaux pour faire appliquer la législation:

a) En Israël, 70 % des autobus municipaux sont désormais accessibles aux personnes présentant un handicap visuel, auditif, cognitif ou moteur. Parmi les mesures destinées à assurer l'accessibilité figurent l'annonce vocale des arrêts de bus, des rampes, une signalisation accessible et des ceintures de sécurité pour fauteuils roulants;

b) Quelque 60 % des arrêts d'autobus municipaux, des gares et des aéroports du pays sont accessibles aux personnes à mobilité réduite;

c) La Commission a informé tous les comités de planification et de construction d'Israël des devoirs leur incombant en vertu des lois et règlements relatifs à l'accessibilité. Les contrôles ponctuels auxquels il a été procédé ont montré que ces comités s'étaient conformés aux lois sur l'accessibilité dans environ la moitié des cas;

d) Les principales sociétés de téléphonie et de télécommunications proposent désormais toutes des téléphones adaptés aux personnes handicapées, ainsi que des services de relais de télécommunication pour les personnes présentant un handicap auditif;

e) La loi sur l'assurance nationale (amendement n° 109) 5768-2008 permet aux personnes handicapées de gagner un salaire mensuel, jusqu'à concurrence d'un seuil qui est fonction de leur degré de handicap, sans avoir à renoncer à leur pension d'invalidité, afin de les inciter à réintégrer le marché du travail.

6. Outre les informations mentionnées plus haut, en 2012, pour la première fois des postes (au nombre de 90) réservés à des personnes handicapées ont été créés dans la fonction publique. Une circulaire relative à ces postes a été diffusée dans tous les ministères. Cette initiative tendait à intégrer davantage les personnes handicapées au marché du travail.

7. En septembre 2012, le Commissaire pour l'égalité des droits des personnes handicapées d'Israël, M. Ahiya Kamara, a été élu par l'Assemblée générale au Bureau de la Conférence des Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour un mandat de deux ans. Lors des récentes sessions annuelles de la Conférence des États parties à la CDPH, Israël a participé à l'organisation de manifestations parallèles, avec l'aide d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme israéliennes, par exemple une sur «L'accès des personnes handicapées au système de justice pénale», avec le Centre israélien des droits de l'homme pour les personnes handicapées (Bizchut) (13 septembre 2012), et une autre sur le «Rôle des personnes handicapées dans la mise en place d'environnements accessibles», avec l'Alliance internationale des personnes handicapées (IDA) (17 juillet 2013).

8. L'Agence israélienne pour la coopération internationale au développement (MASHAV), relevant du Ministère des affaires étrangères, a contribué à la mise en commun des connaissances et des compétences accumulées en Israël concernant les questions relatives aux personnes handicapées. En 2010-2011, l'Agence a organisé pour des décideurs et des ONG d'Amérique latine plusieurs ateliers sur l'égalité des chances en matière d'éducation pour les enfants d'âge préscolaire ayant des besoins spéciaux. De même, en 2011-2012 l'Agence a collaboré avec la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'ONU et l'Institut national des personnes âgées (INAPAM – principal organisme en charge des questions relatives aux personnes âgées au Mexique) au sujet des besoins spécifiques des personnes âgées et handicapées au sein de la communauté.

B. Interaction et dialogue avec les organismes internationaux et les ONG concernant les questions relatives aux droits de l'homme

9. **Suite donnée aux recommandations 7, 40 (Lettonie, Jordanie, Brésil, Azerbaïdjan).** Année après année, Israël a périodiquement été soumis à des examens approfondis, souvent pour des motifs politiques, sans commune mesure avec l'attention portée par la communauté internationale à d'autres régions du monde. Israël coopère pourtant régulièrement avec diverses instances et ONG internationales et nationales s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme. Israël se conforme aux demandes de dialogue eu égard à l'importance qu'il attache à la transparence et au dialogue dans une société démocratique. À ce titre Israël a des relations suivies avec différents organes des droits de l'homme, établit des rapports de pays détaillés et dialogue activement avec les délégations de haut niveau qui viennent en mission en Israël. Entre 2008 et 2013, Israël a reçu la visite d'un certain nombre de rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dont la Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable (30 janvier-12 février 2012), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (6-18 novembre 2011) et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (20-27 janvier 2008). Israël a en outre reçu la visite de la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés (2-6 février 2009) et de

l'administrateur de programme du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (14-16 janvier 2013).

10. Israël s'emploie sincèrement à associer la société civile à l'élaboration des rapports périodiques qu'il présente aux différents organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme. Des lettres sont adressées à tous les ministères et organismes gouvernementaux compétents ainsi qu'aux principales ONG intéressées pour les inviter à communiquer directement leurs commentaires avant l'élaboration du rapport. Une invitation générale à exprimer des observations est en outre affichée sur le site Web du Ministère de la justice.

11. Israël est un des quatre États représentant le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (GEOA) au Comité des ONG; il s'agit de son deuxième mandat consécutif en cette qualité. M. Yoni Ish Hurwitz, membre de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a exercé les fonctions de Vice-Président du Comité et de Rapporteur du Comité pour le compte du GEOA en 2012. Au cours de cette période, Israël a aidé des ONG de plusieurs pays à obtenir le statut consultatif auprès du Conseil économique et social. La promotion de l'intégration d'organisations représentatives des LGBT (lesbiennes, gays bisexuels et transgenres) a été un des aspects privilégiés. En mai 2013, conjointement avec les États-Unis, la Belgique et la Bulgarie, nous avons permis à deux organisations autrichienne et australienne de LGBT d'obtenir le statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

12. Depuis 2012, des représentants du Gouvernement participent à un projet lancé à l'initiative du Centre Minerve pour les droits de l'homme de la Faculté de droit de l'Université hébraïque de Jérusalem qui a pour objet de renforcer la coopération entre les autorités de l'État et les organisations de la société civile dans le processus d'élaboration des rapports destinés aux organes conventionnels des droits de l'homme de l'ONU. Même si la société civile a toujours été invitée à transmettre des informations au titre du processus d'élaboration des rapports destinés aux organes conventionnels, ce dialogue actif et innovant est une première en Israël. La première étape du projet s'articule autour de la création d'un forum commun qui rassemble des représentants des autorités de l'État, des universitaires et des représentants d'organisations de la société civile, et discute en continu des moyens de renforcer la coopération entre les différentes parties aux fins de l'élaboration des rapports nationaux destinés à ces organes conventionnels. La deuxième étape consiste à inviter les organisations de la société civile participant au projet à formuler des observations sur le projet de rapport de l'État avant sa présentation à l'organe conventionnel concerné. Le premier rapport retenu au titre de ce projet est le quatrième rapport périodique de l'État d'Israël au Comité des droits de l'homme, institué en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce projet vise globalement à amplifier la participation de la société civile au processus d'élaboration des rapports et, à terme, à renforcer la coopération pour la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en Israël.

13. En 2012, les observations finales relatives à Israël formulées depuis 2007 par les différents organes conventionnels des droits de l'homme ont été traduites en hébreu et publiées sur le site du Ministère de la justice. Des liens vers la traduction en arabe de ces observations finales établie par l'ONU sont le cas échéant, affichés sur ce site.

14. La Cour suprême israélienne apporte un cadre supplémentaire précieux aux droits de l'homme et les ancre davantage dans la législation nationale. Dans un certain nombre d'affaires phares, la Cour suprême s'est fondée sur le droit international des droits de l'homme, notamment en citant des instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme et leur interprétation par les organes conventionnels. Parmi ces affaires figurent les suivantes: H.C.J. 5373/08 *Abu Libdeh et al. c. Ministre de l'éducation* (6 février 2011) (Droit à l'éducation); HCJ 10662/04 *Salah Hassan c. Institut national d'assurance* (INA) (28 février 2012) (Contours des droits sociaux et économiques, notamment du droit à

un niveau de vie suffisant); HCJ 7426/08 *Tabeka c. Ministre de l'éducation et al.* (31 août 2010) (Droit à la protection contre la discrimination dans l'éducation); HCJ 1181-1103 *Université de Bar Ilan c. Tribunal national du travail* (28 février 2011) (Droit de se syndiquer et droit à la retraite); HCJ 11437/05 *Kav LaOved c. Ministère de l'intérieur* (13 avril 2011) (Droits des travailleuses migrantes).

15. **Suite donnée à la recommandation 12 (Autriche).** L'État d'Israël n'impose pas de restrictions particulières au droit des organisations de mener des activités destinées à promouvoir et à défendre les droits de l'homme. Sur le plan juridique, ces organisations ne se distinguent en rien des autres: dans la mesure où elles sont enregistrées en tant qu'associations, elles sont tenues de se conformer aux lois applicables; à tous les égards, les défenseurs des droits de l'homme jouissent pleinement de la liberté de créer une association et de poursuivre leurs différents objectifs. Près de 15 000 associations israéliennes sont enregistrées et œuvrent librement et avec succès à promouvoir tous les droits de l'homme, dont le droit à l'égalité des sexes, le droit au développement durable, le droit à la santé, le droit au bien-être et le droit à l'éducation. Il convient de souligner que toutes les personnes ou tous les groupe de personnes, y compris les particuliers résidant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, ainsi que les ONG qui affirment avoir un intérêt à agir peuvent saisir soit un tribunal administratif soit la plus haute juridiction civile d'Israël, la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice. Le plein accès des associations aux tribunaux s'est révélé très efficace pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme.

16. **Suite donnée aux recommandations 3, 6 (Azerbaïdjan, France).** En 2001, Israël a créé un comité interministériel conjoint, présidé par le Procureur général adjoint (Conseiller juridique), chargé d'examiner et de mettre en œuvre les observations finales des organes conventionnels des droits de l'homme. Cette équipe interministérielle, qui se réunit régulièrement, a préconisé plusieurs changements majeurs concernant diverses questions relatives aux droits de l'homme.

C. Nouvelles institutions mises en place pour la protection et la promotion des droits de l'homme

17. **Unité de la liberté d'information** – Elle a été instituée au sein du Ministère de la justice, en application de la résolution 2950 du Gouvernement du 6 mars 2011. La création d'une unité centrale chargée de promouvoir la transparence témoigne de la valeur qu'attache Israël à une gouvernance ouverte. Le principe de transparence et le droit des citoyens d'obtenir des informations de la part des autorités gouvernementales ont été consacrés par la jurisprudence depuis le milieu des années 1960. L'Unité, qui constitue un pôle de connaissances professionnelles dans le domaine de la liberté d'information, recueille des informations pertinentes, mène des campagnes de sensibilisation de la population et forme les fonctionnaires et d'autres agents publics. L'Unité a pour rôle principal de coordonner l'action des fonctionnaires en charge de la liberté d'information postés dans les différents ministères et de traiter les plaintes du public ayant trait à la liberté d'information qui visent les différents ministères ainsi que de remédier aux erreurs mises en évidence ce faisant. L'Unité présente au Gouvernement un rapport annuel sur le respect des dispositions législatives par les ministères et les autres autorités du pays. Le premier rapport a été présenté en mai 2013. Les tribunaux ont également joué un rôle essentiel dans le développement de la liberté d'information en Israël. En août 2012, la Cour suprême a fait droit en appel à la demande de l'ONG Mouvement pour la liberté d'information en Israël de publier les conclusions de l'évaluation nationale des résultats des élèves du primaire et du secondaire. Le juge Eliezer Rivlin, ancien Vice-Président de la Cour suprême, a souligné: «L'information dont les autorités sont dépositaires appartient à la population, de sorte que les autorités ne peuvent pas décider à la place de ladite population si l'accès à cette

information serait bénéfique à cette dernière... Un Gouvernement qui s'arroge la prérogative de déterminer ce qu'il est dans l'intérêt de ses citoyens de savoir finira par décider de ce qu'il est dans l'intérêt de ses citoyens de penser – et rien n'est plus contraire à une véritable démocratie». (AA 1245-1212 *Mouvement pour la liberté de l'information c. Ministère de l'éducation* (23 août 2012)).

18. **Contrôleur chargé des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité (SGS)** – Suite à des délibérations approfondies, le Procureur général a annoncé, en novembre 2010, que le Contrôleur chargé des plaintes contre les enquêteurs du SGS, qui relevait administrativement du SGS, allait être intégré au Ministère de la justice et relèverait sur les plans administratif et organisationnel du Directeur général du Ministère de la justice, en tant que contrôleur externe. Israël a le plaisir d'annoncer que la procédure de transfert du Contrôleur vers le Ministère de la justice est en voie de finalisation. En juin 2013, la Colonelle (à la retraite) Jana Modzgvishvily a été nommée au poste de Contrôleur. Le Ministère de la justice s'apprête à créer les postes supplémentaires nécessaires suite à cette nomination. Une fois ces postes pourvus, l'unité du SGS sera supprimée.

19. **Autorité de protection des témoins** – Elle a été instituée en 2008 au sein du Ministère de la sécurité publique, conformément à la *loi relative au Programme de protection des témoins 5769-2008*. L'Autorité assure la protection des témoins et de leur famille avant, pendant et après le procès. L'Autorité est chargée d'élaborer des mesures propres à garantir la protection des témoins à risque, de définir des critères pour évaluer la nature de la menace et d'élaborer des outils pour protéger les témoins sur la base de cette évaluation. L'Autorité est en outre chargée de proposer des dispositions législatives pertinentes et d'encourager la coopération internationale avec les États étrangers. En avril 2010, l'Autorité a achevé la première phase de son déploiement; plus d'une douzaine de témoins sont à l'heure actuelle sous sa protection. Les témoins qui ne remplissent pas les critères pour jouir de cette protection renforcée de la part de l'Autorité bénéficient tout de même d'une protection de la part de la police ou de l'Administration pénitentiaire israélienne (API).

20. **Conseil national pour la sécurité nutritionnelle** – Il a été créé en 2011 au sein du Ministère des affaires sociales et des services sociaux et est chargé de promouvoir et de mettre en œuvre un plan national de sécurité alimentaire en faveur de la population israélienne. Le Conseil est présidé par Dov Chernichovsky, professeur d'économie et de politique de la santé à l'Université Ben Gourion. Le Gouvernement israélien a alloué 200 millions de nouveaux shekels israéliens (NSI) (soit 56 millions de dollars) à la sécurité nutritionnelle; ce montant sera réparti eu égard aux recommandations du Conseil, qui devraient être publiées en 2014.

III. Promotion et protection des droits de l'homme – progrès et meilleures pratiques

A. Égalité des sexes

21. **Suite donnée à la recommandation 9 (Azerbaïdjan, Guatemala)**. Israël s'est engagé dès sa création à assurer l'égalité des sexes et continue à aspirer à une égalité totale et réelle dans tous les compartiments de la vie et à la promouvoir. Même si Israël, comme beaucoup de sociétés, est confronté à de véritables défis en matière d'égalité des sexes, des progrès sensibles ont été accomplis ces dernières années en ce qui concerne l'égalité des sexes dans le milieu de travail et la représentation appropriée des femmes.

22. La Knesset a adopté la loi relative à l'amélioration de la représentation des femmes (amendement) 5771-2011 qui impose une représentation appropriée des femmes au sein des

commissions d'enquête et des comités nationaux d'examen. Selon la nouvelle loi, l'Autorité pour la promotion de la condition de la femme, instance nouvelle relevant du Cabinet du Premier Ministre est chargée d'établir une liste de femmes possédant les qualifications et les aptitudes requises pour faire acte de candidature à une nomination dans de tels comités. L'article 3 4) 3) de l'amendement dispose qu'une femme qui se considère apte à figurer sur la liste de l'Autorité peut lui adresser une demande à cet effet, en fournissant des indications sur les études qu'elle a suivies, son expérience et sa formation.

23. La Knesset entrée en fonction en février 2013 à l'issue des élections à la 19^e législature, compte 22,5 % de femmes contre 19 % précédemment. Le nouveau Gouvernement israélien compte quatre femmes ministres, soit 18 % contre 9,7 % (dans le précédent Gouvernement). Le nombre de femmes employées dans la fonction publique israélienne a fortement augmenté. Actuellement, la fonction publique compte 64 % de femmes. En 2011, le pourcentage de femmes occupant des postes haut placés dans la fonction publique s'inscrivait en hausse à 32,6 %. Dans les entreprises publiques, le pourcentage de femmes occupant des postes de direction, qui était de 39 % en 2011, a atteint 42 % à la fin de 2012.

24. La Cour suprême israélienne a conclu en 2012 que, conformément à la loi relative à l'égalité de rémunération 5756-1996, si une employée parvient à prouver que son salaire est sensiblement inférieur à celui d'un employé affecté à une tâche identique, la charge de la preuve est inversée et c'est alors à l'employeur qu'il revient de prouver que l'écart de salaire se justifie. Si l'employeur ne parvient pas à justifier cet écart, il y a présomption de discrimination sexiste. L'ancienne Présidente de la Cour suprême, Dorit Beinisch a conclu que: «Le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination sont des principes essentiels de notre système juridique et constituent des préalables à toute démocratie fondée sur l'équité et la justice». (H CJ 1758/11 *Orit Goren et al. c. Home Center (Do It Yourself) Ltd, et al.* (17 mai 2012))

25. Les tentatives menées récemment par des groupes de certaines communautés religieuses en vue d'exclure les femmes de la sphère publique constituent un des défis auxquels Israël a dû faire face en matière d'égalité des sexes. En décembre 2011, le Gouvernement a formé une équipe interministérielle chargée de recommander diverses solutions pour remédier à ce problème. Peu après, le 5 janvier 2012, le Procureur général a nommé une équipe dirigée par le Procureur général adjoint (affaires civiles) ayant pour mission d'examiner les aspects et incidences juridiques de la marginalisation des femmes dans la sphère publique. L'équipe interministérielle a mené ses travaux à bien et a présenté ses recommandations au Gouvernement le 11 mars 2012. L'équipe du Ministère de la justice a rendu son propre rapport au Procureur général en mars 2013 et lors d'une réunion tenue le 6 mai 2013 le Procureur général a décidé d'adopter les recommandations de l'Équipe enjoignant aux autorités locales d'agir rapidement et sans délai pour mettre fin à toutes les formes d'exclusion des femmes se manifestant dans leurs juridictions respectives. Les travaux de ces deux équipes ainsi que d'autres autorités israéliennes ont mis en évidence des progrès sensibles dans un certain nombre de domaines:

a) Le Procureur général a jugé illégale la pratique de Kol Barama, station de radio ultra-orthodoxe, dont les studios se trouvent à Jérusalem, qui interdit la diffusion sur ses ondes de chansons interprétées par des femmes et n'embauche aucune femme pour travailler à l'antenne. Le Procureur général a ordonné à la Seconde autorité de la télévision et de la radio, qui supervise les médias audiovisuels locaux, de mener à leur terme dans les six mois ses négociations avec la station de radio sur cette question, en précisant en outre que si Kol Barama ne mettait pas fin à cette discrimination envers les femmes, elle serait interdite d'antenne;

b) Suite à des cas de ségrégation entre hommes et femmes lors d'obsèques, en mars 2012 le Directeur général du Ministère des services religieux a publié un

mémemorandum insistant sur l'illégalité de toute ségrégation entre hommes et femmes dans les cimetières, y compris de l'interdiction imposée aux femmes de prononcer un éloge funèbre;

c) Suite à un arrêt rendu par la Cour suprême en janvier 2011, tous les autobus sont maintenant dotés d'une signalétique indiquant que chaque passager/passagère peut s'asseoir là où il/elle le souhaite et que harceler un passager/un passagère pour ce motif est répréhensible (*HCI 746/07 Naomi Ragen et al. c. Ministère des transports et de la sécurité routière et al. (5 janvier 2011)*).

26. La condamnation du Président de l'État d'Israël, Moshe Katzav, pour infractions sexuelles graves alors qu'il était en exercice est un exemple très récent et révélateur du rôle prépondérant que joue le pouvoir judiciaire israélien dans la protection des droits des femmes et de l'État de droit. Le 30 décembre 2010, le Tribunal de district de Tel-Aviv a reconnu M. Katzav coupable de plusieurs infractions sexuelles graves, y compris de viol. (S.Cr.C 1015-1009 *État d'Israël c. Moshe Katzav* (30 décembre 2010)). Le 22 mars 2011, le Tribunal a condamné M. Katzav à sept ans d'emprisonnement, à deux ans de prison avec sursis et au versement de 125 000 NSI de dommages et intérêts à ses victimes. En mai 2011, M. Katzav a fait appel de sa condamnation et de sa peine; le 10 novembre 2011 la Cour suprême a rejeté à l'unanimité son appel.

B. Droits des minorités

27. **Suite donnée aux recommandations 28, 29 (Royaume-Uni, Finlande, Canada).** Israël considère comme une priorité nationale de promouvoir l'égalité entre les différentes communautés de sa population, qui présente une grande diversité. Comme Israël l'a indiqué lors du premier EPU le concernant, ce défi a bénéficié d'une attention soutenue. Ces dernières années, Israël a adopté des programmes à long terme, dont le coût total dépasse 3 milliards de NSI (831,4 millions de dollars)

28. *Représentation publique.* Depuis 1994 le Gouvernement met en œuvre des mesures de discrimination positive pour favoriser l'intégration des populations arabe, bédouine, druze et circassienne dans la fonction publique, y compris en adoptant des amendements législatifs et en publiant des offres pour des postes de niveau intermédiaire ouverts aux seuls membres des communautés minoritaires. Les données indiquent que les parts des personnes issues des communautés arabe, druze et circassienne dans les effectifs de la fonction publique ne cessent d'augmenter. En décembre 2012, les Arabes, Bédouins, Druzes et Circassiens comptaient pour 8,4 % dans les effectifs de la fonction publique, contre 6,17 % en 2007, 6,67 % en 2008, 6,97 % en 2009 et 7,52 % en 2010. Le nombre de femmes arabes ou druzes employées dans la fonction publique s'est aussi nettement accru ces dernières années. En 2011, la part des femmes arabes ou druzes dans les effectifs de la fonction publique était en hausse de 30,6 % par rapport à 2008.

29. La Knesset a adopté la loi relative à l'extension de la représentation adéquate des personnes de la communauté éthiopienne dans la fonction publique (amendements législatifs) 5772-2011 et la loi relative à l'extension de la représentation adéquate des personnes de la communauté druze dans la fonction publique (amendements législatifs) 5772-2012. Ces lois étendent considérablement le dispositif de discrimination positive en faveur des membres de la communauté druze et des personnes nées en Éthiopie ou dont au moins un des parents est né en Éthiopie. Ces nouveaux textes disposent que les ministères et les organismes gouvernementaux, les entreprises publiques employant plus de 50 personnes et les municipalités sont tenus de les appliquer en ce qui concerne l'embauche de personnes pour tous les postes et tous les échelons. En outre, la résolution 2506 du Gouvernement, en date de novembre 2010, qui réserve 30 postes (dont 13 nouveaux) de la fonction publique aux personnes originaires d'Éthiopie sera mise en œuvre en 2013.

Actuellement, la population éthiopienne compte pour 1,5 % dans la population israélienne, chiffre très proche de celui de sa représentation dans la fonction publique.

30. *Programmes économiques, sociaux et culturels pour la communauté arabe:*

a) En 2011, l'Autorité pour le développement économique des communautés arabe, druze et circassienne, relevant du Ministère de l'économie, a lancé un programme prévoyant l'aménagement de zones industrielles dans les localités arabes. Ce programme vise à améliorer les possibilités d'emploi dans 13 communautés et villages arabes. Dans certaines localités, de nouvelles zones industrielles ont été construites et, dans d'autres, les zones existantes ont été agrandies et modernisées. Ce programme, d'une durée de cinq ans, est doté d'un budget de 81,5 millions de NSI (22 millions de dollars). Une enveloppe supplémentaire de 15 millions de NSI (4 millions de dollars) sera affectée à la création de sociétés financières régionales;

b) Une équipe de professionnels a été créée en 2011 pour examiner les obstacles à une participation accrue de la population arabe à l'enseignement supérieur. L'équipe a publié un rapport d'activité dans lequel elle recommande d'instituer un système de soutien global, y compris de créer un centre national d'information, de renforcer les programmes préparatoires aux études universitaires, d'amplifier l'aide fournie aux Arabes en cours d'études universitaires et de soutenir les programmes visant à réduire la proportion d'étudiants abandonnant leurs études universitaires. Un budget quinquennal de 305 millions de NSI (84,53 millions de dollars) a été affecté à la mise en œuvre de ces recommandations;

c) En septembre 2010, le Gouvernement a approuvé la résolution 2289 qui a introduit un plan pluriannuel pour l'intégration des femmes issues de minorités dans l'enseignement supérieur. L'Autorité pour le développement économique des localités arabes, dont les localités druze et circassienne, a été chargée d'appliquer ce plan, doté d'un budget de 4 millions de NSI (1,14 million de dollars). Ce plan, qui vise jusqu'à 500 filles arabes, prévoit une préparation aux examens d'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur, le renforcement de la maîtrise de l'anglais et de l'hébreu, la création de groupes de soutien et des ateliers d'orientation professionnelle en fin d'études;

d) En 2008, le Ministère de la culture a lancé et financé un projet de construction d'un nouveau musée, consacré à la culture arabe. Il a affecté 600 000 NSI (162 000 dollars) à l'achat de la collection du musée, qui sera situé à Um Al-Fahm, et à la recherche d'autres donateurs.

31. *Programmes économiques, sociaux et culturels pour les communautés druze et circassienne:*

a) La résolution 2861 du Gouvernement de février 2011 a introduit un programme quadriennal global (2011-2014) visant à encourager le développement et l'avancement économiques des populations druze et circassienne. Le programme prévoit principalement d'investir dans l'emploi, l'éducation, les infrastructures et le transport. Son budget total se monte à 680 millions de NSI (184 millions de dollars).

b) En 2007, la Knesset a adopté la loi relative au Centre du patrimoine culturel druze 5767-2007 qui a pour objet d'en faciliter la création. Le centre, dont l'emplacement et la structure sont encore à l'étude, favorisera la recherche et organisera des programmes éducatifs. Il assurera en outre la coordination de diverses activités telles que visites, cours, conférences et expositions, axées sur le développement, l'enrichissement et la promotion des connaissances sur les différentes facettes de la culture, de l'histoire et du patrimoine druzes.

32. *Programmes économiques, sociaux et culturels pour la communauté éthiopienne:*

a) En mai 2012, le Gouvernement a approuvé la résolution 4624 intitulée «Amélioration de l'intégration des personnes originaires d'Éthiopie». Un soutien et des crédits supplémentaires seront débloqués pour aider la population éthiopienne en ce qui concerne le logement, l'emploi, la représentation adéquate dans la fonction publique, la sensibilisation et l'amélioration de l'accès aux services religieux;

b) En avril 2012, la Knesset a adopté la loi relative au Centre du patrimoine de la communauté juive éthiopienne 5772-2012, qui a pour objet de créer un centre destiné à favoriser la recherche sur le patrimoine de la communauté éthiopienne, à le célébrer et à constituer des archives y relatives. Le centre recueillera et classera des documents d'archives relatifs à la communauté éthiopienne et centralisera les activités de recherche concernant cette communauté. La loi prévoit l'institution du Conseil du Centre, composé de 13 membres, dont le tiers au moins devra être d'origine éthiopienne ou avoir des parents d'origine éthiopienne. En juin 2013, le processus de désignation des membres de Conseil du Centre se trouvait à un stade avancé et le Conseil commencera son activité dès que tous ses membres auront été nommés;

c) En juillet 2008, la Knesset a adopté la loi relative à la fête nationale de Sigd 5768-2008, à célébrer chaque année le 29 du mois hébraïque de Hechvan (qui en 2013 tombe le 31 octobre). Le Sigd est un jour de jeûne traditionnel éthiopien, consacré à la prière et à l'action de grâce. La communauté éthiopienne célèbre la fête en organisant une grande cérémonie sur le mont Sion à Jérusalem, suivie d'une procession jusqu'au Mur des lamentations;

d) En 2012, le Ministère de la culture a organisé un festival de la culture éthiopienne dans 12 villes et localités à forte communauté éthiopienne. Le festival a servi de cadre à des spectacles de musique et de danse, des expositions d'artistes éthiopiens, la consommation de nourriture traditionnelle éthiopienne et des foires aux vêtements;

e) En 2010, la Cour suprême a statué dans une affaire relative au défaut d'intégration des élèves éthiopiens dans les programmes éducatifs de la ville de Petah Tikva. La Cour a noté que «le droit à l'éducation et le droit à l'égalité dans l'éducation sont des droits constitutionnels» (HCJ 7426/08 *Tebeka – Plaidoyer pour l'égalité et la justice pour les Israéliens éthiopiens c. Ministère de l'éducation et al.* (31 août 2010)).

C. Lutte contre le racisme, la discrimination et l'antisémitisme

33. La loi pénale (amendement n° 96) 5768-2008, adoptée en février 2008, a modifié l'article 145 du Code pénal israélien relatif aux associations illicites. L'amendement interdit tout rassemblement de personnes qui prônent le racisme, incitent au racisme ou l'encouragent de toute autre manière. Conformément à l'article 147 de cette loi «tout membre, employé ou représentant adulte d'une association illicite à caractère raciste s'expose à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an».

34. Le 9 septembre 2013, le tribunal de district de Haïfa a condamné à quatre ans d'emprisonnement un homme reconnu coupable d'incendie criminel et de menaces à caractère raciste envers un groupe de locataires éthiopiens d'un immeuble d'Haïfa où habitait la mère du condamné. L'accusé avait menacé à quatre reprises ces locataires en appelant «à brûler les Éthiopiens» et à deux reprises il avait incendié une voiture appartenant à un de ces locataires et l'entrée du bâtiment. Dans le prononcé de la condamnation la juge Sela a constaté que: «les actes et les propos de l'accusé lui ont été clairement inspirés par la haine et le racisme. Ce phénomène doit être réprouvé et éradiqué» (CC 40112-07-12 *l'État d'Israël c. Logasi* (9 septembre 2013)).

35. Le 10 novembre 2011, le tribunal de première instance de Tel-Aviv a fait droit à une plainte déposée par un homme qui affirmait s'être vu refuser l'entrée d'une boîte de nuit de Tel-Aviv en raison de sa couleur de peau. Le tribunal a déclaré que cet établissement avait violé la loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits, de services et d'accès aux lieux publics ou à des lieux de loisirs 5761-2000, car aucune raison valable n'avait été avancée pour motiver le refus. En outre, contrairement à ce que prescrit la loi, les défendeurs n'avaient pas pu prouver que la politique de leur entreprise ne constituait pas une pratique discriminatoire interdite envers les clients, fondée sur la race et/ou l'origine. Le Tribunal a constaté qu'au regard de la loi les propriétaires de l'établissement étaient responsables de l'infraction en ce qu'ils n'avaient pu prouver avoir pris des mesures raisonnables pour prévenir des comportements discriminatoires dans leur entreprise. Le tribunal a accordé au demandeur 17 000 NSI (4 500 dollars) de dommages et intérêts (*CM 969-03-11 Jacob Horesh c. Tesha Bakikar Ltd* (10 novembre 2011)).

36. Le 6 septembre 2009, le tribunal du travail de Tel-Aviv a jugé que l'inclusion par la Société israélienne des chemins de fer de l'obligation d'avoir effectué son service militaire parmi les conditions à remplir pour pouvoir postuler à un de ses nouveaux postes de superviseur constituait une discrimination envers les citoyens qui n'effectuent pas le service militaire dans les Forces de défense israéliennes (FDI), la majeure partie d'entre eux étant des Israéliens arabes. Le tribunal a souligné l'importance du droit à l'égalité et de l'interdiction de la discrimination, sur lesquelles reposent tous les autres droits fondamentaux, ainsi que des valeurs de la démocratie, et il a noté que la loi interdisait aussi la discrimination indirecte (*CM 3863/09 Abdul- Karim Kadi et al. c. Israel Railways et al.* (6 septembre 2009)).

37. En 2010, la Cour suprême a décidé que la municipalité de Jérusalem était tenue d'apporter un soutien financier aux activités de la Maison ouverte de Jérusalem pour la fierté et la tolérance. Dans son arrêt la Cour a souligné que le droit de ne pas être discriminé au motif de son orientation sexuelle était un droit constitutionnel et a accordé des dommages et intérêts se montant à 500 000 NSI (140 800 dollars) à la Maison ouverte (*APA 343/09 Maison ouverte de Jérusalem pour la fierté et la tolérance c. Municipalité de Jérusalem et al.* (14 septembre 2010)).

38. Israël est un élément moteur du Forum mondial contre l'antisémitisme, dont la quatrième session a eu lieu à Jérusalem en mai 2013. En partenariat avec les États membres de l'UE, Israël organise de plus un séminaire annuel sur la lutte contre l'antisémitisme et la xénophobie. Israël et l'UE attachent une grande importance à ce séminaire, qui est la traduction de leur position commune face aux défis de l'antisémitisme et de la xénophobie.

D. Garantie des droits des LGBT

39. Israël protège énergiquement le droit de ses citoyens de vivre librement selon leur orientation sexuelle. Les membres de la communauté LGBT sont fortement représentés dans la société israélienne – occupant des postes dans les forces armées, au Gouvernement, dans les entreprises et dans le monde des arts.

40. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est énoncée dans plusieurs lois, dont la loi relative aux droits du patient 5756-1996, la loi relative à l'emploi et à l'égalité 5748-1988 et la loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits, de services et d'accès aux lieux publics 5748-2000. En 2011, deux membres de la Knesset ont en outre été à l'origine de la création d'un groupe de pression en faveur de l'adoption de dispositions législatives contre l'homophobie.

41. Israël est membre du Groupe central pour les questions relatives aux LGBT et a pris une part très active à l'organisation des manifestations spéciales consacrées aux droits des personnes LGBT en décembre 2011 et décembre 2012.

42. De nombreux jugements et décisions favorables aux droits des couples de même sexe ont été rendus en Israël ces dernières années, dont, à titre d'exemple, les suivants:

a) Le tribunal régional du travail a conclu qu'un conjoint de même sexe pouvait bénéficier d'une pension de réversion en qualité de «veuf/veuve». La Cour a souligné avoir pris cette décision tout en sachant que les conjoints concernés avaient caché leur relation à leur famille, qu'ils habitaient chacun dans leur appartement respectif quand l'un deux hébergeait son fils, un militaire, à l'occasion d'une permission (La.C. 3075/08 *Anonyme c. Centre des pensions et des rémunérations «Makefet»* (12 avril 2010)) ;

b) En 2012, le tribunal du travail de district de Tel-Aviv a reconnu comme triplets trois enfants (des jumeaux et un garçon) nés à deux mois d'intervalle de deux mères porteuses pour le compte d'un couple homosexuel afin que ce couple puisse être admis au bénéfice d'une allocation de naissance majorée par l'Institut national d'assurance. La Cour a indiqué que l'intention du législateur était d'alléger la charge des parents et de les aider lorsqu'ils ont plus de deux bébés et que la loi devrait être adaptée à des structures familiales modernes à la lumière de la loi relative aux accords de gestation pour autrui (Autorisation de l'accord et statut du nouveau-né) de 1996 (LC 12398-05-11, *SSK et al. c. Institut national d'assurance* (7 septembre 2012));

c) Le Tribunal de première instance de Jérusalem a statué en faveur d'un couple de lesbiennes qui avait porté plainte contre l'hôtel Yad HaShmona pour son refus d'accueillir leur réception de mariage. L'hôtel avait opposé son refus au motif de l'orientation sexuelle du couple en faisant valoir que les membres de la communauté de Juifs messianiques de Yad HaShmona, propriétaire de l'établissement, considéraient les relations homosexuelles comme contraires à leurs croyances religieuses. La Cour a estimé que le site pouvait être défini comme un «lieu public» au sens de la loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits, de services et d'accès aux lieux publics 5761-2000. Par conséquent, il était interdit aux propriétaires de refuser d'accueillir une réception au motif de l'orientation sexuelle. La Cour s'est attachée à trouver un juste équilibre entre la liberté de religion et l'interdiction de la discrimination et a rejeté les moyens du défendeur. La Cour a ordonné que des dommages et intérêts soient versés aux demandeurs tant à titre de réparation qu'à des fins d'éducation et de sensibilisation à des questions aussi importantes que la dignité de l'être humain et l'égalité (CC 5901-09 *Yaakovitc et al. c. Yad Hashmona Guest House et al.* (14 avril 2013)).

E. Lutte contre la traite des personnes

43. Israël a accompli des progrès notables dans la lutte contre la traite des personnes. Cette réussite est notée dans les deux derniers rapports annuels sur la traite des personnes (2012 et 2013) publiés par le Département d'État des États-Unis, Israël y étant classé dans la première catégorie, ce qui signifie qu'Israël reconnaît être confronté à un problème de traite d'êtres humains, fait des efforts pour y remédier et se conforme aux normes minima.

44. La coopération entre le Gouvernement, la société civile et la Knesset a permis à Israël d'éliminer presque complètement la traite aux fins de prostitution. Le procès de *Rami Saban*, qui s'est achevé en mai 2012, a été un succès retentissant en la matière avec la condamnation de cinq personnes reconnues coupables de traite à des fins de prostitution et d'infractions connexes. Ces personnes ont été lourdement condamnées, à savoir à des peines d'emprisonnement comprises entre dix mois et plus de dix-huit ans et demi, à de fortes amendes et à des dommages et intérêts en faveur de chacune des 13 victimes. Le

tribunal de district de Tel Aviv-Jaffa a indiqué qu'il s'agissait d'une des affaires de traite les plus complexes et de la plus grande ampleur à laquelle Israël ait été confronté au cours des dernières années (S.Cr.C. 1016-1009 *État d'Israël c. Rahamim Saban et al.* (10 mai 2012)).

45. Dans une décision qui a fait jurisprudence, le 29 février 2012 le tribunal de district de Jérusalem a condamné deux personnes prévenues d'avoir réduit une femme de ménage philippine à des conditions assimilables à de l'esclavage, sans toutefois lui faire subir de violences physiques. Le tribunal a condamné les prévenus à quatre mois de service communautaire, à une peine d'emprisonnement avec sursis et au versement de 2 000 NSI et 15 000 NSI (5 000 dollars) à titre de réparation à la plaignante (S.Cr.C. (Jérusalem) 13646-11-10 *État d'Israël c. Ibrahim Julani et Basma Julani* (12 juin 2011)).

46. S'ajoutant au refuge déjà en place pour les femmes victimes de la traite, en 2009 un refuge a été ouvert pour les hommes victimes de ce phénomène. Entre 2011 et 2013, trois logements pour l'hébergement temporaire de victimes de la traite ont été mis en service. Le Ministère des affaires sociales et des services sociaux a récemment annoncé l'affectation de ressources en vue de trouver des solutions pour le logement de 18 autres femmes victimes.

47. Au début de 2012, une nouvelle procédure a été instituée en vue de détecter, dans les lieux de détention de l'Administration pénitentiaire israélienne, des victimes de la traite. Selon cette procédure, tout membre du personnel qui pense avoir affaire à une personne victime de la traite doit le signaler à un travailleur social de l'établissement, lequel doit alors prévenir le coordonnateur de la police et le Service de l'aide judiciaire du Ministère de la justice. Depuis l'introduction de cette procédure, le nombre de victimes détectées s'est nettement accru, de même que la protection accordée à ces personnes.

48. En mai 2012, suite à une coopération étroite entre les autorités israéliennes et la Mission État de droit de l'Union européenne au Kosovo contre un réseau international de trafic d'organes, la police israélienne a arrêté 10 suspects du chef d'infractions liées au trafic d'organes et d'infractions à la loi relative à la transplantation d'organes 5768-2008. La plupart de ces affaires sont en instance de jugement.

49. Par le canal du Centre international de formation du mont Carmel, l'Agence israélienne pour la coopération internationale au développement (MASHAV) soutient depuis longtemps des programmes régionaux et internationaux pour le développement qui comportent un volet lutte contre la traite des personnes. Ces programmes donnent lieu à une coopération avec diverses organisations internationales et des États, dont l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et les États-Unis. En août 2013, en collaboration avec le Ministère de la justice et le Centre international de formation du mont Carmel, l'Agence israélienne pour la coopération internationale au développement a accueilli un séminaire international à l'intention des juges sur le thème «Le rôle crucial de l'appareil judiciaire dans la lutte contre la traite des êtres humains». En octobre 2012, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Agence a accueilli une conférence sur la violence envers les femmes et les enfants. Enfin, en mai 2012 l'Agence a coopéré avec le Ministère de la justice pour la tenue de l'«Atelier international sur les contours de la traite: schémas, populations et politiques», qui a comporté un séminaire d'un jour consacré à l'importance d'un dialogue entre les pouvoirs publics et les ONG dans ce domaine.

F. Protection des personnes placées en détention

50. **Suite donnée à la recommandation 13 (France, Yémen).** En droit israélien, tout acte pouvant être considéré comme une forme de torture ou d'autre traitement cruel,

inhumain ou dégradant constitue une infraction pénale. Toute allégation faisant état de la commission de tels actes doit être signalée aux autorités compétentes afin que des enquêtes puissent être ouvertes et des poursuites être engagées contre les auteurs.

51. **Suite donnée aux recommandations 13, 15 et 16 (Yémen, Royaume-Uni, Chili, Canada).** Dans l'ordre juridique israélien, le droit des personnes placées en détention à des conditions respectueuses de leur dignité humaine est reconnu comme un droit fondamental. L'adoption de la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines 5752-1992 a ouvert la voie à des réformes législatives d'envergure concernant le traitement des détenus, ainsi qu'à des changements d'orientation en matière d'éducation, d'embauche et de formation des policiers et des surveillants pénitentiaires qui s'occupent des détenus. À présent, l'ordonnance 5732-1971 sur les prisons garantit tous les droits des détenus, dont le droit aux visites familiales – qui est strictement respecté. Avant même l'adoption de la loi fondamentale précitée, la Haute Cour de justice avait réaffirmé à plusieurs reprises le droit des prisonniers à la dignité. Dans le jugement rendu dans l'affaire H.C.J. 355/79 *Katlan c. Administration pénitentiaire* (10 avril 1980), le juge Barak, alors Président de la Haute Cour a estimé que «Les murs de la prison ne se dressent pas entre le prisonnier ou le détenu et sa dignité humaine... Le prisonnier ou le détenu peut être privé temporairement de sa liberté, mais pas de son caractère humain».

52. Depuis 2008, certains progrès ont été accomplis en matière de protection du droit à une procédure régulière et des droits des personnes placées en détention:

a) En 2012, la Knesset a adopté l'ordonnance 5772-2012 relative aux prisons (amendement n° 42) consacrant dans un texte réglementaire le droit des prisonniers d'être détenus dans des conditions décentes qui ne soient pas attentatoires à leur santé ou à leur dignité. L'amendement dispose qu'un prisonnier a droit à des conditions sanitaires adéquates, notamment un lit, un matelas et des couvertures, de la nourriture et de l'eau, des vêtements, des conditions raisonnables d'éclairage et de ventilation, une promenade quotidienne et un cadre propre à sa réadaptation (s'il est jugé adapté);

b) En 2012, la Knesset a en outre adopté la loi relative aux tribunaux (amendement n° 69) 5772-2012 et introduit de nouvelles restrictions à la publication du nom d'un suspect. L'amendement habilite tout tribunal à interdire la divulgation du nom d'un suspect s'il est établi que le suspect risque de subir de ce fait un préjudice supérieur à l'avantage que l'intérêt public tirerait de la divulgation de son nom. Les fonctionnaires de police sont de plus tenus d'informer la personne suspectée qu'elle peut demander au tribunal d'interdire cette divulgation;

c) En novembre 2009, la Cour suprême a considéré que l'ordonnance 5764-2004 relative aux prisons (amendement n° 28), qui autorisait la privatisation des prisons, portait une atteinte disproportionnée au droit des prisonniers à la dignité humaine et était donc inconstitutionnelle. La Cour a noté que: «le transfert de la gestion et de l'administration d'une prison de l'État à un concessionnaire privé, qui est une entreprise à but lucratif viole *ipso facto* les droits de l'homme des détenus» (HCJ 2605/05 *Centre académique de droit et d'entrepreneuriat, Division des droits de l'homme c. Ministre des finances* (19 novembre 2009));

d) Le tribunal central de district a conclu le 26 juillet 2012 que l'Administration pénitentiaire israélienne devait envisager, sous certaines conditions, d'autoriser les visites conjugales pour les couples dont les deux membres purgent une peine de prison dans le même établissement pénitentiaire. Dans sa décision, le tribunal s'est fondé sur le droit à la vie familiale (PP 14733-04-12 *Liliana Mandoza c. Administration pénitentiaire israélienne* (26 juillet 2012)). En outre, le porte-parole de l'Administration pénitentiaire a déclaré publiquement en juillet 2013 que l'Administration pénitentiaire ne traitait pas de manière discriminatoire les couples homosexuels et leur accordait des visites conjugales.

G. Faits nouveaux en matière de protection des droits de l'enfant

53. Israël est doté d'un vaste ensemble de lois destinées à protéger les droits des enfants. Il est signataire de nombreuses conventions internationales et fournit aux enfants tous les services requis dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'aide sociale. Des mesures spéciales s'appliquent pour protéger les enfants dans le cadre du travail et contre l'exploitation sexuelle. Quelques exemples des faits nouveaux intervenus en matière de protection de l'enfance ces dernières années sont présentés ci-après.

54. Le Programme national en faveur des enfants et des jeunes exposés à un risque a été lancé en 2007. Ce programme national interministériel, que dirige le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, a pour objet de réduire l'ampleur des situations à risque chez les enfants et les jeunes. En 2012, le Programme a été élargi pour englober les autorités des collectivités locales les plus défavorisées et il sera à terme mis en œuvre dans 166 collectivités locales, où vivent au total près des deux tiers des enfants d'Israël. Le Programme national accorde la priorité aux localités arabes et aux localités à fort peuplement d'immigrés et de Juifs ultra-orthodoxes. Depuis 2008, plus de 156 000 enfants exposés à diverses situations à risque ont été recensés et ont bénéficié d'un soutien dans divers domaines, dont l'aide sociale, l'éducation et la santé. Selon les estimations, dans les années à venir quelque 60 000 autres enfants ou jeunes seront détectés et bénéficieront d'un soutien. Jusqu'en 2017, le Gouvernement israélien affectera 215 millions de NIS (60 millions de dollars) par an à l'appui à des programmes et des services visant à aider ces enfants à surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés.

55. La loi 5768-2008 relative aux élèves de l'enseignement secondaire présentant des difficultés d'apprentissage, adoptée en 2008, énonce le droit des élèves présentant des troubles de l'apprentissage à bénéficier d'un aménagement des critères d'admission dans les établissements d'enseignement secondaire, ainsi que des critères applicables aux examens et aux autres conditions en la matière.

56. Entrée en vigueur en 2012, la loi relative à la capacité juridique et à la tutelle (amendement n° 17) 5772-2012 reconnaît aux grands-parents le droit de demander à exercer une tutelle sur leurs petits-enfants et habilite la justice à déterminer si tel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

57. Au cours des dernières années, nombre de jugements et décisions ont été rendus en faveur des droits des mineurs en Israël, dont, à titre d'exemple, les suivants:

a) En octobre 2008, la Cour suprême a décidé qu'un enfant et sa mère de nationalité allemande pouvaient émigrer temporairement en Allemagne, malgré l'opposition du père israélien. La Cour a précisé que le principe directeur dans de tels cas était l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe, qui lie aussi bien les parents que les tribunaux, est un principe directeur pour les décisions relatives à la garde et au lieu de résidence. (FMA 10060/07 *Anonyme c. Anonyme* (2 octobre 2008));

b) En juillet 2009, la Cour suprême a conclu que l'Institut national d'assurance devait reconnaître à tous les enfants présentant des troubles relevant du spectre de l'autisme le droit de recevoir une pension d'invalidité complète. (HCJ 7879/06 «ALUT» *Société israélienne pour les enfants autistes c. Institut national d'assurance d'Israël* (19 juillet 2009));

c) En mars 2012, la Cour suprême a condamné une personne prévenue d'exploitation de mineurs par incitation à la prostitution. La Cour suprême l'a, en l'absence de jurisprudence, condamnée à huit ans d'emprisonnement, mais elle a jugé que des peines plus lourdes devraient être prononcées dans les affaires futures de ce type (Cr.A. 3212/11 *État d'Israël c. Anonyme* (22 mars 2012)).

H. Libertés religieuses

58. **Suite donnée aux recommandations 23, 24, 25 (Jordanie, Maroc, Italie, Pakistan).** La liberté de religion, qui est un aspect important de la société israélienne, englobe aussi bien la liberté de ne pas en avoir (liberté de conscience) que la liberté de pratiquer sa religion. Tous ces éléments sont des principes fondamentaux du droit israélien que consacrent des textes constitutionnels clefs tels que la loi fondamentale relative à la dignité et la liberté humaines de 1992.

59. Dans la pratique, l'accès aux lieux saints et la liberté de culte des membres de toutes les religions sont protégés sauf exceptions touchant au maintien de l'ordre public ou à la moralité publique. La police israélienne a pour instruction de protéger en tout temps la liberté de culte des personnes de toutes les religions et leur accès à leurs lieux de culte. Certains de ces cultes religieux sont célébrés chaque jour et d'autres chaque semaine; ils exigent le déploiement spécial d'effectifs policiers. À titre d'exemple on peut citer la prière du vendredi des musulmans sur le mont du Temple, qui rassemble des milliers de fidèles, ou bien les fêtes chrétiennes, dont la célébration attire aussi des milliers de croyants et nécessite des mesures particulières et du tact.

60. L'affaire dite des «femmes du Mur», groupe de prière dirigé par des femmes juives souhaitant porter le châle de prière, prier et réciter la Torah ensemble et à haute voix devant le Mur des lamentations constitue un bon exemple du type d'intervention que la police effectue en vue de protéger la liberté de culte. En mai 2013, des femmes appartenant à ce groupe de prière ont pour la première fois été autorisées à prier près du Mur des lamentations, ce qu'elles ont fait sous la protection de la police en étant libres de porter un châle de prière et des tefillins (phylactères). Cette prière collective a été autorisée suite à une décision du tribunal de district de Jérusalem (CA 23834-04-13 *État d'Israël c. Ras et al.* (24 avril 2013)). Le tribunal a lui aussi estimé que la liberté de culte selon les pratiques et croyances individuelles et de bonne foi constituait un droit fondamental de l'être humain.

61. Le Ministère de l'intérieur s'attache à garantir la liberté de religion à toutes les communautés non juives et apporte un soutien à la construction et à l'aménagement de lieux de culte et d'autres édifices religieux. Le Ministère emploie des religieux ayant le statut de fonctionnaire, qui sont chargés d'apporter une aide à la célébration du culte dans les mosquées ou les églises. L'État autorise un plus grand nombre de chrétiens de Cisjordanie à se rendre en Israël pour toute la période des fêtes chrétiennes, afin qu'ils puissent assister aux cérémonies. En outre, les Israéliens chrétiens sont autorisés à se rendre à l'église de la Nativité à Bethléem pour Noël et d'autres fêtes. Israël consacre des crédits considérables à ces fins.

62. En août 2011, le Ministère des finances et le Ministère des affaires religieuses ont annoncé une hausse sensible du budget affecté aux enterrements laïques en Israël, et ce, en réponse à un certain nombre de pétitions à ce sujet. L'État a indiqué qu'un budget de cinq millions de NSI (1,35 million de dollars) serait affecté à cet effet pour chacune des années 2011 et 2012, au lieu du budget de 300 000 NSI (85 000 dollars) prévu initialement pour 2011. En 2012, le Ministère des affaires religieuses a affecté 4 millions de NSI (1.081 million dollars) à la construction de nouveaux cimetières laïques. En novembre 2012, on dénombrait 11 cimetières réservés aux inhumations civiles, sous contrat avec l'Institut national d'assurance, conformément au Règlement sur l'assurance nationale (frais funéraires) 5736-1968. Ces cimetières, situés en divers lieux en Israël, sont à la disposition des personnes qui souhaitent être enterrées dans un cimetière civil. En Israël, des inhumations laïques peuvent aussi prendre place dans les localités agricoles, où les résidents peuvent être enterrés gratuitement. Ces options sont à la disposition de tout résident israélien qui souhaite être enterré dans un cimetière civil.

63. **Suite donnée à la recommandation 21 (Italie).** Israël n'impose pas de restrictions superflues en matière d'octroi de visas et réserve même un traitement préférentiel aux membres du clergé chrétien à leur entrée en Israël. Cette politique est inspirée à Israël par son souci d'aider les membres du clergé à s'acquitter de leurs devoirs religieux. Les procédures et critères applicables pour une demande de visa, de même que l'autorité responsable en Israël, peuvent varier selon la situation de chaque requérant. Toute difficulté rencontrée au cours de ce processus peut et doit être signalée à la Division consulaire du Ministère israélien des affaires étrangères.

I. Droit à un niveau de vie suffisant

64. Au cours de l'été 2011, des manifestations en faveur de la justice sociale en Israël se sont déroulées en de nombreux endroits et des centaines de milliers de citoyens israéliens sont descendus dans la rue pour réclamer des réformes économiques dans les domaines du logement, des services sociaux, de la santé et de la fiscalité. En réponse à ces événements, le Gouvernement a institué un comité, présidé par le professeur Emmanuel Trajtenberg, Président du Comité de la planification et de la budgétisation du Conseil israélien de l'enseignement supérieur. Ce comité était chargé tant d'examiner les moyens de favoriser des changements sociaux que de recommander des solutions pratiques. Le rapport final du comité, approuvé par le Gouvernement en octobre 2011, est progressivement mis en œuvre conformément au plan du Gouvernement et compte dûment tenu de l'évolution de la conjoncture économique mondiale.

65. La Cour suprême a rendu un jugement pionnier sur le droit à un niveau de vie suffisant. Les requérants contestaient la disposition législative qui excluait du bénéfice des indemnités de chômage toute personne possédant ou utilisant un véhicule. Dans son dernier arrêt en tant que Présidente de la Cour suprême, Dorit Beinisch, a présenté la décision prise à la majorité selon laquelle la disposition en cause violait le droit à un niveau de vie suffisant. Les juges ont estimé à l'unanimité que ce droit avait rang constitutionnel et constituait donc le fondement du droit à la dignité humaine et d'autres droits (H.C.J 10662/04 *Salah Hassan c. Institut national d'assurance* (28 février 2012)).

66. La loi relative à l'Administration foncière israélienne (amendement n° 7) 5769-2009 a été adoptée en 2009 pour autoriser l'Administration foncière à accorder à des preneurs des baux emphytéotiques sur des terres qu'elle administre afin qu'ils puissent les utiliser comme s'ils en étaient les propriétaires légaux. Introduite dans le cadre d'une vaste réforme organisationnelle de l'Administration foncière, cette modification vise à faciliter l'accessibilité et la qualité du service fourni.

67. En juin 2012, la Knesset a adopté la loi relative aux logements protégés 5772-2012, réglementant le secteur des logements protégés pour personnes âgées, y compris les logements à loyer modéré et les prestataires de soins. La nouvelle loi institue un système de délivrance de licences aux gérants et énonce des lignes directrices générales pour l'interaction entre prestataires de services et locataires. Ce faisant, elle limite le pouvoir que les gérants de logements protégés peuvent, par le canal des contrats conclus, exercer sur les personnes âgées, groupe social particulièrement vulnérable.

J. Droit à l'éducation

68. Depuis 2008, Israël modifie et réforme progressivement son système éducatif, en portant une attention particulière à l'égalité d'accès à l'éducation, au renforcement du cadre d'apprentissage, à l'amélioration du statut des enseignants et à la prévention de la violence

dans les écoles. Certains des progrès les plus marquants réalisés ces dernières années en matière d'éducation sont exposés ci-après.

69. Le programme de réforme éducative et professionnelle «Ofek Hadash» (Nouvel horizon) est mis en œuvre dans les écoles primaire et secondaire du pays. Ce programme a introduit des changements fondamentaux, dont une hausse des salaires des enseignants, la réduction du nombre d'élèves dans les classes de mathématiques et de langue et la fourniture de cours supplémentaires particuliers, au besoin. Cette réforme doit être mise en œuvre pleinement dans toutes les écoles maternelle et primaire d'ici à la fin de 2013.

70. Le programme de réforme complémentaire «Oz Betmura» (Du courage pour le changement) à destination des lycées a été lancé en septembre 2011 dans le but d'améliorer les résultats des élèves et de renforcer le rôle de l'enseignant en tant qu'éducateur. Ce programme prévoit une hausse des salaires des enseignants et des incitations financières liées à la performance. Cette réforme doit être menée à bien d'ici à 2015.

71. La loi relative à l'enseignement obligatoire (amendement n° 29) 5767-2007, adoptée en 2007, a pour objet d'étendre l'enseignement obligatoire aux jeunes de 15 à 17 ans, soit jusqu'aux onzième et douzième années de scolarité. La loi a été mise en œuvre par étape entre 2008 et 2011. La résolution 4088 du Gouvernement de janvier 2012 a étendu l'enseignement gratuit à toutes les écoles maternelles publiques pour les enfants âgés de 3 à 4 ans et cet enseignement est gratuit et obligatoire pour les enfants de ce groupe d'âge depuis le début de l'année scolaire 2013/14.

72. Adoptée en 2009, la loi relative aux droits de l'élève (amendement n° 2) 5769-2009 autorise à renvoyer de son école tout élève ayant gravement manqué à la discipline ou commis des violences graves. En 2009, des lignes directrices sur le signalement ont été introduites pour combattre la violence physique à l'école. Elles ont été complétées par une directive du Directeur général du Ministère de l'éducation qui a institué une nouvelle politique pour la prévention de la violence et la création d'un cadre sûr à l'école.

73. **Suite donnée à la recommandation 8 (Mexique).** L'État d'Israël et son système éducatif consacrent des budgets et des efforts considérables à la promotion et à la facilitation de l'égalité des chances pour les différentes communautés minoritaires et mènent des programmes visant à instaurer l'égalité en matière d'éducation, qui s'accompagnent le cas échéant de mesures de discrimination positive, notamment en ce qui concerne l'accès à tous les degrés et niveaux de l'éducation, y compris l'enseignement supérieur.

74. Le Ministère de l'éducation a élaboré un programme visant à remédier à certaines carences du système éducatif israélien. Le Ministère a attribué des heures supplémentaires pour l'enseignement des mathématiques et des sciences et il a ouvert plus d'une centaine de centres d'orientation professionnelle et d'aide à la préparation aux examens d'entrée à l'université dans des lycées et communautés arabes. Le système éducatif arabe bénéficie d'autres projets, dont certains portent sur l'amélioration des infrastructures, la construction de nouvelles salles de classe et l'introduction de nouvelles méthodes pédagogiques et de nouvelles aides à l'apprentissage. Par exemple, le Gouvernement israélien a alloué 420 millions de NSI (115,7 millions de dollars) à l'achat d'ordinateurs pour les écoles primaires des communautés bédouines et arabes.

75. La municipalité de Jérusalem et le Ministère de l'éducation demeurent résolus à améliorer la qualité de l'éducation dans les quartiers de l'est de Jérusalem ainsi que l'accès des enfants à l'éducation dans l'égalité et gratuitement. En 2012, un budget de 400 millions de NSI (111,4 millions de dollars) a été affecté à la planification et à la construction de 400 nouvelles salles de classe dans les quartiers de l'est de Jérusalem et 34 nouvelles classes ont été ouvertes l'année scolaire 2012/13, dont 24 dans un nouveau lycée à Ras Al-Amoud, et

10 dans une nouvelle maternelle à Beit Hanina. Six de ces classes sont destinées aux enfants ayant des besoins spéciaux.

76. En février 2011, la Cour suprême a jugé que chaque enfant résidant dans les quartiers de l'est de Jérusalem devait pouvoir s'inscrire dans une école publique officielle de leur quartier de résidence ou bien bénéficier du remboursement de ses frais de scolarité, s'il était contraint de s'inscrire dans une école privée ou non officielle. La Cour a estimé que des améliorations s'imposaient car «pareille réalité porte atteinte au droit constitutionnel des enfants de Jérusalem-Est de bénéficier de l'égalité dans l'éducation.» (HCJ 5373/08 *Abu Labda et al. c. Ministre de l'éducation et al.* (6 février 2011)).

77. Les efforts déployés en vue d'améliorer l'éducation dans les localités arabes ont abouti à l'accroissement de la proportion des élèves arabes possédant le niveau requis pour se présenter à l'examen de fin d'études secondaires. En 2010, 95,6 % des filles et 87,6 % des garçons scolarisés dans le système éducatif arabe se sont présentés à cet examen (contre 94,9 % et 87,2 % en 2008). En 2011, 59,7 % des filles et 43,6 % des garçons scolarisés dans le système éducatif arabe ont été reçus à l'examen de fin d'études secondaires (en augmentation de 5,8 % pour les filles et de 13,5 % pour les garçons par rapport à 2010).

K. Le droit à la vie familiale

78. Israël est résolu à promouvoir le droit à la vie familiale et ces dernières années il a adopté des mesures pour garantir l'exercice du droit de fonder une famille ou d'adopter un enfant. Certains des progrès les plus notables dans ce domaine sont exposés ci-après.

79. La loi relative à l'emploi des femmes 5714-1954 a été modifiée en 2010 et en 2011 afin de renforcer les droits des femmes qui viennent d'avoir un enfant, des parents adoptifs, des futurs parents et des parents d'accueil en matière d'emploi et les possibilités d'aménagement de l'emploi. Conformément à la loi relative à l'emploi des femmes 5770-2010 (amendement n° 45), une employée ou un employé ne peut pas être licencié(e) pendant la durée d'un traitement de procréation médicalement assistée. Cette protection s'applique aux personnes employées à titre permanent, ainsi qu'aux personnes employées à titre temporaire si elles sont en poste depuis au moins six mois. Conformément à l'amendement n° 46, la durée du congé de maternité d'une employée ayant occupé son poste depuis au moins un an avant sa maternité est portée à vingt-six semaines, dont quatorze semaines de congés payés et une période supplémentaire de congé sans solde de douze semaines pendant laquelle l'employeur doit maintenir le droit de l'employée de retrouver son emploi. Enfin, l'amendement n° 48 prévoit un congé de maternité pour les parents d'accueil et les parents adoptant un enfant et étend plus avant la protection de la loi aux parents relevant de ces cas.

80. Adoptée en 2011, l'ordonnance sur l'assurance santé nationale (amendement au deuxième supplément à la loi) 5771-2011, prévoit la prise en charge des traitements de préservation de la fertilité pour les femmes qui suivent une chimiothérapie ou une radiothérapie.

81. La loi relative à la carrière dans les forces de défense israéliennes (carrières des femmes soldats) 5771-2010, adoptée par la Knesset en 2010, dispose qu'une femme militaire de carrière ne peut être renvoyée des FDI au motif de sa grossesse au cours de son congé maternité ou dans les soixante jours suivant sa fin, sans l'autorisation du Ministre de la défense.

82. Les tribunaux ont concouru activement à promouvoir le droit à la vie familiale. En mars 2009, la Cour suprême a conclu que le droit d'une personne à la vie familiale était un droit constitutionnel, protégé par la loi fondamentale israélienne relative à la dignité et à la liberté humaines. Selon la juge Ayala Procaccia: «le droit à la vie familiale et à la

parentalité recouvre tant le droit des parents biologiques d'élever leurs enfants que le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents... C'est la source du rang constitutionnel du droit à la famille et à la parentalité, qui ne souffre aucune contestation» (HCJ 4293/01 *Nouvelle famille et al. c. Ministre du travail et des affaires sociales* (24 mars 2009)).

83. En 2013, la Cour suprême a rendu une décision qui a fait précédent dans une affaire concernant un donneur de sperme qui voulait retirer son consentement à un don, alors que la requérante, qui avait déjà conçu un enfant grâce à un don de cette personne, tenait à concevoir d'autres d'enfants grâce à des dons de cette même personne afin d'avoir des enfants ayant en commun certains caractères génétiques. La Cour a jugé que le droit à la parentalité était certes un droit fondamental, mais qu'en l'espèce l'autonomie et le libre arbitre du donneur devaient prévaloir (HCJ 4077/12 *Anonyme c. Ministère de la santé et al.* (2 mai 2013)).

L. Droit à la santé

84. Israël reconnaît le droit aux soins de santé comme un droit fondamental de l'homme. Comme le dispose la loi relative à l'assurance santé nationale 5754-1994 tout résident israélien peut bénéficier de services de santé «conformément aux principes de justice, d'égalité et d'entraide».

85. En vertu de la loi relative aux travailleurs étrangers 5751-1991, les employeurs de travailleurs étrangers sont tenus de souscrire à leurs propres frais une assurance santé pour ces travailleurs pour toute la durée de leur emploi. L'obligation légale de fournir une assurance santé repose sur l'employeur, que l'employé soit ou non titulaire d'un visa de travail. En outre, un employeur ne recevra un permis de travail pour un travailleur étranger qu'après avoir prouvé qu'il a souscrit une assurance santé pour l'intéressé. La violation de cette disposition constitue un délit passible de lourdes amendes.

86. Dans le souci d'améliorer l'accès aux soins dentaires pour les jeunes, en général, et pour les familles à faible revenu, en particulier, annoncé en décembre 2009 le Ministère de la santé a annoncé qu'il inclurait progressivement les soins dentaires pour les enfants jusqu'à l'âge de 10 ans dans la couverture médicale publique au titre de l'Assurance santé nationale. En juillet 2010, ce programme a été étendu aux enfants jusqu'à l'âge de 12 ans.

87. **Suite donnée aux recommandations 28 et 29 (Canada, Royaume-Uni, Finlande).** En 2009, le Ministère de la santé a élaboré un plan national pour la réduction des inégalités en matière de santé s'inspirant des résultats de plusieurs d'études internationales. Le plan a été intégré dans sa totalité aux Objectifs du Ministère de la santé pour 2011-2014. Certaines des mesures prises par le Ministère pour donner effet au plan sont exposées ci-après.

88. Le Ministère de la santé a publié une circulaire sur la prise en considération des spécificités culturelles et linguistiques des patients par les prestataires de soins de santé à des fins d'adaptation et d'accessibilité; elle enjoint à tous ces prestataires de fournir leurs services eu égard à la langue parlée par le patient et à ses particularismes culturels. Ces lignes directrices visent à lever l'obstacle que la langue constitue pour de nombreux résidents d'Israël, dont les immigrants et les membres de la population arabe. Le Ministère a déterminé que les patients avaient le droit de communiquer avec les prestataires de soins en hébreu, en arabe, en russe, en anglais et en amharique que ce soit par l'intermédiaire d'un interprète ou d'un professionnel parlant sa langue. La circulaire est entrée en vigueur au début de 2013 et des dispositions sont en train d'être prises en vue de son application.

89. En coordination avec les différentes caisses d'assurance maladie, le Ministère de la santé met en œuvre des dizaines de programmes visant à promouvoir la santé de l'ensemble de la population israélienne, y compris sa population arabe. En fait, un tiers du budget annuel du Département de la promotion de la santé du Ministère est consacré au

financement de plans de santé dans les communautés arabes. Il importe de noter que la plupart de ces communautés sont concentrées dans des zones périphériques dans le nord et le sud du pays, ce qui rend chaque investissement réalisé d'autant plus crucial.

90. Ces dernières années, le Ministère de la santé a pris diverses mesures en vue de réduire les inégalités en matière de soins de santé, dont, à titre d'exemple, les suivantes:

- a) L'amélioration des infrastructures dans les zones périphériques, dont la création de 1 000 lits et de postes supplémentaires dans les hôpitaux périphériques;
- b) La mise en place de cours de soins infirmiers ciblant la population bédouine en vue d'améliorer les services médicaux et de surmonter l'obstacle de la langue;
- c) L'affectation de 13,6 millions de NSI (3,75 millions de dollars) au développement des services de santé et à l'élaboration de plans d'intervention dans le cadre du plan quinquennal pour l'avancement de la population bédouine du Néguev;
- d) L'ouverture d'une école de médecine dans le nord de la Galilée et de nouvelles salles d'urgence dans les localités périphériques du nord et du sud d'Israël;
- e) La fourniture d'appareils médicaux supplémentaire aux zones périphériques, dont de nouveaux appareils d'IRM, des accélérateurs linéaires et des appareils de TEP;
- f) La mise en place d'incitations financières, sous forme de subventions ou de compléments de salaire financés par l'État, pour attirer des médecins spécialistes dans les zones périphériques;
- g) L'abaissement du ticket modérateur pour les personnes âgées souffrant d'une maladie chronique qui perçoivent un complément de revenu;
- h) Une réduction du ticket modérateur pour l'achat de médicaments génériques.

91. Enfin, l'Agence israélienne pour la coopération internationale au développement (MASHAV) s'est associée aux efforts internationaux déployés pour combattre le VIH/sida. En 2010, en coopération avec ONUSIDA, l'Agence a organisé un atelier régional pour l'Afrique sur le thème «Femmes, filles, genre et sida» axé sur l'autonomisation des femmes et des filles porteuses du VIH et l'usage des médias pour sensibiliser au droit à la santé. En 2010, un autre atelier a été organisé en collaboration avec ONUSIDA sur le thème «Soins et soutien pour les enfants touchés par le VIH/sida et leur réinsertion dans la société». Cet atelier à l'intention des pays de l'ex-Union soviétique s'est tenu en Russie. Les participants étaient des professionnels de haut niveau représentant un large éventail de domaines de la santé et préconisant un traitement sociétal du VIH/sida en ce qu'il constitue un phénomène global sous les angles de la santé, de l'éducation et du bien-être.

IV. Défis, contraintes et opportunités

A. Polygamie

92. **Suite donnée à la recommandation 18 (Chili).** Comme dans d'autres pays où vivent des communautés traditionnelles, Israël est confronté aux problèmes découlant de la polygamie. Ce phénomène, qui présente à l'évidence des aspects sociaux, sociétaux et juridiques, doit être traité dans le respect des traditions mais aussi dans le souci de protéger les droits des individus et la suprématie du droit.

93. L'article 176 de la loi pénale 5737-1997 interdit la polygamie en Israël et la rend passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. En 2008, 31 affaires pénales de cet ordre se trouvaient à différents stades de la procédure judiciaire israélienne.

Pratiquement autant d'affaires de ce type ont été ouvertes en 2009, dont 18 (35 %) ont été renvoyées au Bureau du Procureur de l'État pour mise en accusation. En 2009, quatre de ces affaires en sont arrivées au stade du procès et les prévenus ont été condamnés. En 2010, 18 enquêtes ont été ouvertes et 8 affaires ont été renvoyées au Bureau du Procureur de l'État. En 2011, 24 enquêtes ont été ouvertes et 32 l'ont été en 2012.

94. En 2010, le Ministre de la justice a élaboré un plan de travail pour combattre la polygamie et la bigamie. Lors d'une réunion interministérielle présidée par le Procureur général adjoint, il a été précisé que ce problème concernait la population musulmane du nord du pays (1 à 2 % de la population) et la population bédouine du sud (près de 35 % des hommes, soit environ 15 000). Selon la police, seules quelques personnes ont été poursuivies pour bigamie, en raison de la difficulté d'obtenir des preuves et du défaut de coopération de la communauté locale. Des activités éducatives sont pourtant régulièrement menées auprès des femmes, dans le nord comme dans le sud, afin de sensibiliser à ce phénomène et d'en réduire l'ampleur. Une équipe spéciale a été mise en place au Ministère de la justice pour réfléchir à des mesures d'incitation publiques en faveur des familles monogames, principalement dans les domaines des prestations d'assurance nationale, de l'administration des terres, de l'éducation, des aides sociales et de l'emploi. Enfin, des équipes conjointes de la police et du bureau du Procureur de district concerné dans le nord et le sud ont été constituées pour traiter les affaires susceptibles de donner lieu à poursuites.

95. Dans l'affaire C.cr 31077-05-10 *État d'Israël c. Asama Duad* (4 septembre 2011), le tribunal de première instance de Petah Tikva a souligné la gravité de l'infraction de polygamie et la nécessité de prononcer des peines sévères dans un souci de dissuasion. La Cour a cependant aussi pris en considération la situation personnelle du prévenu, y compris sa volonté d'avoir un enfant et la stérilité de sa première épouse, ainsi que le fait que la première épouse avait consenti au second mariage, lequel n'avait pas été contracté à cause de mauvais traitements ou de négligence. La Cour a condamné le prévenu à quatre mois de travaux d'intérêt général en lieu et place d'une peine d'emprisonnement de même durée.

B. Objecteurs de conscience

96. **Suite donnée à la recommandation 22 (Slovénie).** Israël considère que la liberté de conscience est un droit fondamental de l'être humain et conçoit cette attitude comme essentielle au maintien d'une société tolérante, vu que l'objection de conscience est un phénomène humain. L'article 36 de la loi relative au service dans les forces de défense israéliennes (version consolidée) 5746-1986, habilite le Ministre de la défense à exempter un homme ou une femme du service militaire national pour les raisons énumérées dans la loi ou bien encore à surseoir à la conscription de l'intéressé(e).

97. Les FDI respectent la position de tout objecteur de conscience, pourvu que sa sincérité soit avérée. Un comité militaire spécial d'exemption, que préside l'officier en chef du recrutement des FDI (ou son/sa suppléant(e)), examine à cette fin les demandes des personnes souhaitant être exemptées du service militaire pour objection de conscience. Parmi les membres de ce comité figurent un officier ayant une formation en psychologie, un représentant de l'Avocat général militaire des FDI et un universitaire.

98. Le comité opère en suivant les orientations et les critères se dégageant des décisions rendues par la Haute Cour de justice en la matière (voir par exemple: HCJ 7622/02 *David Zonsien c. Avocat général militaire* (31 décembre 2002); HCJ 2383/04 *Liora Milo c. Ministre de la défense et al.* (9 août 2004)). Conformément à ces décisions, dans la mesure où l'objection de conscience au service militaire et à l'usage de la force invoquée par un requérant est totale et inconditionnelle, elle sera considérée comme un motif d'exemption du service militaire. Le comité est habilité à exempter une personne du service militaire ou,

à défaut, à recommander certains aménagements dans le service du requérant, tels que l'autorisation de ne pas porter d'armes ou l'affectation à un poste de non-combattant.

C. Lutte contre le terrorisme dans le respect du droit

99. **Suite donnée à la recommandation 30 (Suède, Mexique).** Israël continue à se conformer à la jurisprudence de la Cour suprême qui a conclu que la guerre contre le terrorisme devait se mener dans le cadre de la loi et non en dehors, en recourant aux moyens que la loi habilite les forces de sécurité à employer. Israël s'attache en permanence à trouver l'équilibre délicat entre les besoins sécuritaires des populations civiles en Israël et les droits de l'homme des personnes suspectées d'implication dans des activités terroristes.

100. Les travaux législatifs en cours sur le projet de loi relatif à la prévention du terrorisme 5771-2011 constituent le fait nouveau le plus récent dans ce domaine. En août 2011, ce texte a été approuvé par la Knesset en première lecture préliminaire et est actuellement en instance d'examen par la Commission de la Constitution, du droit et de la justice de la Knesset. Ce projet de loi, qui aborde en profondeur de nombreuses questions juridiques fondamentales en lien avec la lutte contre le terrorisme, introduit, entre autres, des définitions dont celles d'«acte de terrorisme», d'«organisation terroriste» et de «membre d'une organisation terroriste». Certaines de ces définitions concordent avec les définitions correspondantes dans d'autres États. Le projet de loi a pour objet de doter les autorités des forces de l'ordre d'outils efficaces pour combattre les organisations terroristes et le terrorisme en général, mais dans un souci d'équilibre afin de protéger les droits de l'homme, dont le droit à une procédure régulière. Le projet de loi aboutira à l'abrogation de textes législatifs en vigueur de longue date dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, dont l'Ordonnance relative à la prévention du terrorisme 5708-1948, la loi relative à l'interdiction du financement du terrorisme 5765-2005 et certaines dispositions du Règlement relatif à la défense (État d'urgence) 5705-1945.

101. En avril 2012, le Tribunal de première instance de Nazareth a condamné Nazam Abu Salim, imam de la mosquée locale Shihab A-Din, pour incitation à la violence et au terrorisme et pour soutien à une organisation terroriste. La Cour a conclu que le prévenu avait abusé de ses fonctions en diffusant des messages incitant à la violence. Selon l'acte d'accusation, l'accusé avait fondé un mouvement «Les partisans d'Allah – Jérusalem à Nazareth», utilisé un symbole connu pour être celui de l'organisation terroriste talibane et distribué des milliers de tracts soutenant des positions identiques à celles du Jihad islamique et d'Al-Qaïda. L'acte d'accusation indique en outre que l'accusé avait créé un site Internet pour diffuser ses idées haineuses dans sa congrégation et en dehors. Le tribunal a condamné Abu Salim et jugé qu'il avait utilisé ses sermons et publié des articles incitant à la violence en escomptant que les fidèles adhèreraient à ses propos, ce qui accroîtrait le risque de voir certains d'entre eux se laisser convaincre de commettre des actes de violence.

102. Le deuxième rapport d'enquête de la Commission Turkel, récemment publié, témoigne du souci constant d'Israël de promouvoir la primauté du droit dans la lutte contre le terrorisme. Le 14 juin 2010, le Gouvernement israélien a créé une Commission d'enquête publique chargée, entre autres responsabilités, de déterminer si les mécanismes d'examen et d'enquêtes en charge des plaintes et allégations faisant état de violations du droit des conflits armés étaient conformes aux obligations incombant à Israël en vertu des normes du droit international. Parmi les membres de la Commission, qui avait à sa tête l'ancien juge à la Cour suprême Jacob Turkel, figuraient d'éminents experts israéliens et observateurs internationaux. Pour le volet enquêtes, les observateurs étaient le lauréat du prix Nobel de la paix Lord David Trimble, d'Irlande du Nord, et le professeur Timothy McCormack, professeur de droit à la faculté de droit de Melbourne et Conseiller spécial pour le droit international humanitaire auprès du Procureur de la Cour pénale internationale. La

Commission a examiné les éléments fournis par des responsables israéliens, des universitaires et des ONG de défense des droits de l'homme, et a en outre consulté plusieurs experts en droit international. La Commission a présenté un rapport exhaustif en février 2013. Ce rapport se fonde rigoureusement sur les grands principes du droit international concernant l'obligation de mener des enquêtes et la portée et la nature de ces enquêtes, domaine déjà en cours d'étude tant par des universitaires que des États.

103. **Suite donnée aux recommandations 13, 14, 15 (Canada, Suède, Royaume-Uni).** La Commission a déterminé que les mécanismes israéliens chargés de faire respecter la loi, dont leurs organes d'examen et d'enquête étaient, dans l'ensemble, conformes au droit international. La Commission a estimé que le système judiciaire israélien était suffisamment indépendant pour mener des enquêtes de manière efficace. Elle a constaté en revanche que certains changements structurels et procéduraux pouvaient être apportés en vue d'améliorer les mécanismes d'examen et d'enquête, et elle a formulé une série de recommandations, qui sont en cours d'étude par les différentes autorités compétentes pour déterminer si leur application permettrait d'améliorer le processus d'enquête en Israël.

104. Ces dernières années, la Cour suprême israélienne a continué à œuvrer activement à garantir aux personnes suspectées d'activités terroristes la jouissance de leur droit à une procédure régulière. En février 2010, la Cour a abrogé l'article 5 de la loi relative à la procédure pénale (Détenu suspecté d'infraction contre la sécurité) (Disposition temporaire) 5766-2006, qui autorisait un juge à décider de maintenir un suspect en détention provisoire jusqu'à vingt jours sans que l'intéressé soit déféré devant lui. Cette loi avait pour objet principal d'améliorer la capacité des organismes chargés de faire respecter la loi à interroger efficacement des personnes suspectées d'infractions contre la sécurité. Dans son arrêt, la Cour a conclu que, dans certaines circonstances, cette loi pouvait porter gravement atteinte aux droits du suspect et nuire à l'efficacité et à l'équité de la procédure judiciaire. La Cour a conclu que l'article 5 était inconstitutionnel car incompatible avec la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines 5752-1992 (C.cr. 8823/07 *Anonyme c. État d'Israël* (11 février 2010)).

105. Une décision de justice allant dans le même sens a été rendue dans l'affaire de Mustafa Dirani, qui a été un des dirigeants de l'organisation terroriste libanaise «Amal» puis est devenu un des hauts responsables du Hezbollah. M. Dirani a été détenu en Israël de 1994 à 2004, période durant laquelle il a intenté une action en responsabilité délictuelle contre l'État d'Israël. Il a été renvoyé au Liban avant que le tribunal ne statue sur l'affaire. Le 18 juillet 2011, la Cour suprême a statué sur le recours de l'État demandant le rejet de la requête *in limine litis* du fait de l'expulsion de M. Dirani vers un État ennemi. La Cour a noté que, quand bien même Dirani était citoyen d'un État ennemi et avait agi activement contre Israël, le droit constitutionnel à une procédure régulière et à la protection des droits de l'homme faisait obligation de protéger le droit d'avoir accès aux tribunaux. La Cour s'est donc saisie de l'affaire et a conclu en fin de compte que les mécanismes israéliens institués pour enquêter en cas d'allégation visant des enquêteurs du SGS garantissaient un équilibre raisonnable entre tous les intérêts en présence. Cet arrêt a été rendu sous réserve de la finalisation des changements en cours d'introduction au sein du SGS et du Ministère de la justice (C.A. 993/06 *État d'Israël c. Mustafa Dirani* (18 juillet 2011)). Cette affaire est en attente d'une nouvelle décision de la Cour suprême, à la demande de l'État (A.C.H 5698/11 *État d'Israël c. Mustafa Dirani*).

D. Garantie des droits de la population bédouine

106. **Suite donnée à la recommandation 26 (Canada).** Environ 210 000 citoyens israéliens bédouins vivent dans la zone désertique du Néguev, dans le sud du pays, qui compte au total quelque 640 000 habitants. Environ 90 000 de ces résidents du Néguev

vivent dans des conditions précaires, souvent hors du périmètre des villes et villages aménagés, dans des campements dépourvus d'infrastructures de base telles qu'ouvrages d'assainissement et approvisionnement en électricité et ils éprouvent des difficultés en matière d'accès aux établissements d'enseignement et de santé et aux services de l'administration locale.

107. Le Gouvernement israélien est déterminé à assurer à ces citoyens des conditions de vie modernes et a adopté à cette fin une politique globale visant à améliorer immédiatement leurs conditions de vie. Cette politique vise aussi à trouver une solution à long terme permettant de planifier et d'encadrer l'aménagement des collectivités existantes dépourvues de plan de zonage. Cette politique a été mise en route au terme d'un vaste processus de planification qui a donné lieu à des consultations ouvertes à tous auxquelles ont pris part des centaines de membres de la communauté bédouine, les autorités locales, des ONG et des organisations de défense des droits de l'homme.

108. Examiné en première lecture par la Knesset en juin 2013, le projet de loi tendant à régulariser les campements bédouins du Néguev a pour objet de mettre un terme aux conflits fonciers par un compromis qui permettraient aux Bédouins revendiquant des terres à titre privé (environ 15 %) de recevoir, sous certaines conditions et à une échéance convenue, une indemnité sous forme de terres et/ou d'argent, sans avoir à saisir les tribunaux. Le projet de loi fait reposer l'ensemble du processus sur les principes d'équité, de transparence et de dialogue, tout en renforçant l'application de la loi.

109. Israël a mis en place des organismes chargés de faire avancer le processus de régularisation et a alloué des ressources considérables à l'exécution du plan, environ 8 milliards de NSI (2,2 milliards de dollars). Dans le cadre de ce budget, le Gouvernement a approuvé la résolution 3708 qui a affecté 1,2 milliard de NIS (340 millions de dollars) sur cinq ans (2012-2016) à divers programmes dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des infrastructures et des services. Ces programmes visent à favoriser le développement et la croissance économique des communautés bédouines du Néguev.

110. Dans le cadre du plan quinquennal du Gouvernement en faveur du développement des Bédouins du Néguev, des dizaines d'initiatives visant à améliorer la situation des Bédouins ont déjà été mises en route, par exemple les suivantes: la création de centres d'orientation professionnelle; la planification et l'aménagement d'infrastructures touristiques; une action de formation au niveau municipal visant à renforcer les capacités organisationnelles et professionnelles des autorités locales bédouines; l'amélioration du système de transport dans les zones bédouines; la promotion de l'enseignement technologique, de l'enseignement pour adultes, de centres d'excellence pour les étudiants et de l'enseignement non formel pour les jeunes; un plan visant à renforcer l'attachement de la communauté bédouine à sa culture et à son patrimoine; des activités visant à encourager les femmes bédouines à entrer sur le marché du travail et à créer des entreprises et l'adoption de mesures propres à inciter les employeurs à embaucher des Bédouins. Dans ce contexte, le projet des FDI de transférer plusieurs de leurs bases clefs dans le Néguev nécessitera, s'il aboutit, l'embauche de milliers de travailleurs, dont de nombreux Bédouins.

111. La construction de plusieurs zones industrielles, en collaboration avec les conseils régionaux, est un des aspects majeurs du plan de développement du Gouvernement. Par exemple, le parc industriel Idan Hanegev, en cours de construction au sud-est de la ville bédouine de Rahat, doit fournir du travail à près de 8 000 personnes, dont des Bédouins, ce qui fera reculer le chômage dans ce groupe de population locale. De plus, en juillet 2013 le Gouvernement a approuvé la résolution 546 qui classe les communautés bédouines locales parmi les communautés nationales prioritaires en matière de développement.

112. Les mécanismes d'indemnisation financière ci-après ont été prévus pour les Bédouins résidant dans le Néguev, qu'ils aient ou non des revendications foncières:

a) Les personnes dont les revendications foncières seront jugées admissibles auront droit à une indemnisation en terres d'une superficie comprise dans une fourchette de 25 à 50 % de la superficie des terres qu'ils occupent et/ou revendiquent actuellement, doublée d'une indemnisation pécuniaire pour le reste des terres qu'ils revendiquent. Les terres ainsi attribuées seront inscrites au registre foncier et deviendront légalement leur propriété;

b) Un terrain résidentiel viabilisé sera attribué à titre gracieux à chaque famille ou chaque personne remplissant les conditions d'admissibilité;

c) Plusieurs options seront offertes aux intéressés en matière de logement (en milieu rural, en zone agricole, dans une commune, en zone suburbaine, en zone urbaine) et ils pourront ainsi choisir celle correspondant à leur mode de vie et à leurs souhaits. Un dialogue sur ce point a déjà été engagé.

113. Il convient de souligner que les Bédouins résidant actuellement dans certaines zones non régularisées pourront dans leur grande majorité continuer à y résider dans le cadre des efforts visant à limiter autant que possible les réinstallations. La dispersion spatiale de certaines communautés non régularisées est toutefois si grande que certains habitants devront déplacer leur lieu de résidence de quelques centaines de mètres, distance relativement faible, pour créer la contiguïté nécessaire et permettre la construction d'infrastructures à un coût raisonnable. Pour les communautés ne cadrant pas avec le plan directeur et ne remplissant pas les conditions requises en termes de nombre minimal d'habitants, de contiguïté ou de densité pour la création d'un organe de planification distinct, d'autres modalités d'indemnisation seront étudiées en concertation avec les intéressés. Enfin, un petit nombre de familles devront être réinstallées, en raison surtout de considérations humanitaires. Par exemple, les personnes habitant très près de l'installation de traitement de déchets toxiques de Ramat Hovav seront réinstallées dans une communauté située à plusieurs kilomètres de leur domicile actuel, dans l'optique de l'extension future de cette communauté.

E. Lutte contre l'immigration clandestine

114. Ces dernières années, l'afflux massif de migrants entrant en Israël par la frontière avec l'Égypte, qui s'est amplifié à partir de 2008, a soumis à rude épreuve la société et l'économie israéliennes. En 2008, 9 142 personnes sont entrées par la frontière avec l'Égypte et 5 305 en 2009. En 2010, le chiffre a presque triplé pour atteindre 14 747. Cette hausse s'est poursuivie en 2011, avec 16 851 arrivées. En 2012, 10 322 migrants ont franchi cette frontière pour entrer en Israël. En 2013 (à la date du mois d'août), 28 personnes sont arrivées en franchissant cette frontière.

115. Le dilemme consistant à contrôler les frontières de l'État dans le respect de la primauté du droit n'est en rien spécifique à Israël: de nombreux autres pays y sont confrontés. Toutefois, la situation d'Israël est bien plus complexe que celle des autres pays développés. Israël est le seul pays membre de l'OCDE à avoir une frontière terrestre avec l'Afrique, ce qui le rend assez facilement accessible aux personnes qui souhaitent y venir. Israël se trouve de plus dans une région difficile. De nombreux chercheurs voient dans les problèmes liés à la migration un phénomène régional et estiment que les politiques destinées à y remédier devraient avoir une assise régionale. La situation géostratégique unique d'Israël et l'instabilité politique actuelle dans les pays limitrophes rendent toutefois presque impossible la définition de solutions faisant appel à la coopération régionale.

116. L'histoire du peuple juif et le fait que de nombreux Juifs étaient demandeurs d'asile pendant l'Holocauste rendent Israël particulièrement réceptif à ce problème humanitaire. Eu égard à notre mémoire collective, Israël a été parmi les premiers États à adopter et ratifier la

Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Israël applique la Convention et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme auquel il est partie. Israël veille ainsi à ce que nulle personne ne soit renvoyée dans un pays où sa vie ou son intégrité physique risque d'être gravement menacée. Cet engagement, en dépit des difficultés grandissantes, découle des obligations incombant à Israël en vertu du droit international et de la détermination du Gouvernement israélien à protéger les droits de l'homme de ces personnes.

117. Une décision rendue récemment, le 16 septembre 2013, par la Haute Cour de justice est un bon exemple du sérieux avec lequel les autorités israéliennes, en particulier l'appareil judiciaire israélien, s'attachent comme il se doit à trouver le difficile équilibre entre les droits de l'homme des migrants et les intérêts nationaux de l'État. La Haute Cour a statué sur une requête de plusieurs ONG concernant la constitutionnalité de la loi relative à la prévention des infiltrations (infractions et compétence) (amendement n° 3) 5772-2012. Cet amendement est entré en vigueur en janvier 2012 en tant que disposition temporaire. Conformément à l'article 30A de ladite loi, telle qu'amendée, une personne entrée illégalement en Israël peut être détenue pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, sous réserve de certaines exceptions. Une formation élargie de neuf juges a estimé que maintenir des personnes en détention aussi longtemps constituait une violation substantielle de leurs droits, dont les droits à la liberté et à la dignité, tels qu'énoncés dans la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines, et était donc inconstitutionnel. La Cour a donc déclaré nul et non avenu l'article 30A de la loi précitée (HCJ 7146/12 *Naget Serg Adam et al. c. Knesset et al.* (16 septembre 2013)).

F. Processus de paix israélo-palestinien

118. **Suite donnée aux recommandations 31, 34, 36 (Turquie, Malaisie, Maldives, Soudan, Afrique du Sud, Yémen, Jordanie, Pakistan, Égypte, Koweït).** La récente reprise des négociations directes de paix, sous la conduite du Secrétaire d'État américain John Kerry, est une initiative bienvenue. Dans un discours qu'il a prononcé à l'Université Bar-Ilan en juin 2009, le Premier Ministre Netanyahu a proclamé son engagement en faveur de ce processus, déclarant: «Dans ma vision de la paix, dans ce petit pays qui est le nôtre, deux peuples vivront libres, côte à côte, dans la concorde et le respect mutuel. Chacun aura son propre drapeau, son propre hymne national et son propre gouvernement. L'un ne menacera pas l'existence et la sécurité de l'autre.». Le Premier Ministre Netanyahu a réaffirmé cette position dans les observations qu'il a formulées après l'annonce par Kerry de la reprise des pourparlers, le 20 juillet 2013: «Je considère que la reprise du processus diplomatique à ce stade est d'un intérêt stratégique fondamental pour l'État d'Israël. Il est important de s'employer et de parvenir à mettre un terme au conflit entre nous et les Palestiniens». Dans son discours à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 1^{er} octobre 2013, il a de nouveau affirmé: «Israël continue à rechercher un compromis historique avec ses voisins Palestiniens, un compromis qui mette fin à ce conflit une fois pour toutes... Je demeure déterminé à parvenir à une réconciliation historique et à édifier un avenir meilleur pour les Israéliens et les Palestiniens.».

119. Israël est disposé à conclure des compromis douloureux pour parvenir à la paix et œuvrera à cette fin par le canal de négociations menées sur la base de la reconnaissance mutuelle, des accords signés et de la cessation de la violence.